

Le baptême et le droit canon

Lieu : le baptême doit se célébrer **dans l'église paroissiale**. Les baptêmes dans les résidences privées, les chalets, en plein air ou ailleurs en dehors d'une église paroissiale, comme une chapelle ou un oratoire, sont à proscrire, sauf en cas de grave nécessité comme le danger de mort imminente où l'on peut alors baptiser en tout lieu.

Nom et prénom : les prénoms et noms de baptême doivent être **inscrits dans le registre des baptêmes exactement comme ils apparaissent dans l'enregistrement civil** sur la feuille de confirmation de l'inscription envoyée aux parents par le Directeur de l'état civil et sur laquelle apparaît aussi le numéro civil d'inscription que vous annotez en marge de l'acte de baptême. Les prénoms ou noms d'une personne déjà inscrite et enregistrée civilement ne peuvent, en aucun cas, être modifiés lors du baptême.

Inscription du nom du père au registre des baptêmes : pour un enfant né de mère célibataire ou de celui d'un couple non marié, même civilement, le nom du père doit être inscrit uniquement si sa paternité est prouvée par un document officiel ou par sa propre déclaration faite devant le curé et deux témoins (la mère n'étant pas un témoin admissible). **Le document officiel recevable est un certificat de naissance, émis par le Directeur de l'état civil, sur lequel figure le nom du père.** La lecture publique du registre, lors du baptême, et la signature du père constituent une forme de déclaration faite devant témoins. En l'absence d'un document officiel ou d'une quelconque forme de déclaration du père reconnaissant sa paternité devant témoins, vous ne pouvez inscrire le nom du père dans le registre des baptêmes, même si la mère le réclame, surtout si le père n'est pas présent au baptême et ne signe pas dans le registre. Une telle inscription, faite sans le consentement du père, peut faire l'objet d'une contestation en justice et vous entraîner des frais, tant pour les procédures que pour des dommages et intérêts.

Parrain marraine : Un parrain et une marraine seront admis pour le baptême. On ne peut donner plus d'un parrain ou une marraine à la personne qui va recevoir le baptême. Il n'y a aucune obligation stricte d'avoir un parrain et une marraine pour le baptême. Dans la mesure du possible et selon la tradition de l'Église, on admet une personne au baptême avec marraine et parrain choisis dans la communauté chrétienne. Mais on peut avoir **ou bien uniquement un parrain ou uniquement une marraine** peu importe le sexe de l'enfant à baptiser ou bien, ensemble, un parrain et une marraine. La norme à respecter est donc, **soit (1) un seul parrain ou (1) une seule marraine, ou bien un parrain et une marraine, ou bien aucun parrain ou marraine**, leur présence n'étant pas obligatoire au baptême.

Le parrainage de deux personnes du même sexe n'est pas autorisé. La présence de deux parrains ou marraines du même sexe ne fait pas partie de la tradition de l'Église. Dans la pratique, lors d'une demande pour deux parrains ou marraines du même sexe, nous recommandons toujours l'option d'un seul parrain ou marraine. Il n'y aura pas de dispense d'attribuer pour deux parrains ou marraines du même sexe. Toutefois, par exception, pour éviter des conflits familiaux ou le développement d'une animosité marquée contre l'Église, s'il

s'avère impossible à un pasteur de passer outre à la présence de deux personnes de même sexe comme parrains ou marraines de baptême, il pourra alors les accepter à la condition qu'une seule d'entre elles soit officiellement reconnue comme parrain ou marraine, l'autre étant uniquement admise comme témoin, mais ne pouvant figurer au registre ni signer dans celui-ci à ce titre.

Les parrains et marraines doivent être choisis par la personne qui va être baptisée, par ses parents ou par ceux qui tiennent leur place ou, s'ils font défaut, par le curé ou le ministre. Ils doivent **avoir les aptitudes et l'intention de remplir cette fonction**. Ils doivent avoir **seize ans** accomplis et **être catholiques, confirmés**, et qu'ils aient déjà **participé au sacrement de l'Eucharistie**. Ils doivent mener une vie cohérente **avec la foi** et avec la fonction qu'ils vont assumer. Les parrains et marraines ne doivent pas être sous le coup d'aucune peine canonique déclarée; ils ne doivent être ni le père ni la mère de la personne qui doit être baptisée. Un jeune qui n'a pas 16 ans peut difficilement être parrain de baptême, car il n'a pas l'âge requis et n'est habituellement pas encore confirmé. Quand un jeune non confirmé répond aux diverses conditions exigées par le droit, qu'il est en préparation à sa confirmation et que cette célébration est toute proche, le curé peut adresser une demande à l'évêque pour qu'une exception soit faite dans ce cas. L'évêque pourra éventuellement accorder une dispense pour que le jeune soit admis à la fonction de parrain sans être confirmé.

Si un parrain ou une marraine est choisie dans une communauté ecclésiale non catholique, il ou elle ne sera admis qu'avec un parrain ou une marraine catholique et ne pourra qu'être témoin du baptême. Ce droit ne s'applique qu'aux baptisés non catholiques. Un non-baptisé ne peut pas être admis comme témoin. En conclusion, on ne peut pas admettre comme parrain ou marraine un baptisé qui n'est pas catholique; mais le Code de droit canonique prévoit que cette personne peut être présente avec un parrain ou une marraine catholique de sexe opposé en tant que témoin du baptême. C'est à ce titre qu'elle peut alors signer dans le registre. Un non-baptisé ne peut jamais être parrain ni témoin.

Une fois le baptême célébré, même si les parents estiment que le parrain et la marraine ne remplissent plus correctement leur rôle ou pour d'autres raisons: conflits familiaux, rupture avec la belle-famille suite à une séparation ou un divorce, changement de religion du parrain, indignité quelconque (parrain devenu criminel ou drogué, par exemple), etc., le cas limite étant le décès, **un remplacement pur et simple du parrain ou de la marraine par quelqu'un d'autre n'est pas possible**, étant donné qu'il s'agit des personnes qui ont été physiquement présentes au baptême et qui ont signé dans le registre. C'est là un fait juridique et historique que l'on ne peut changer. Mais si, pour le bien de l'enfant, on ressent la nécessité d'un nouveau parrain et d'une nouvelle marraine, les parents peuvent très bien désigner des personnes qui accompliront cette fonction dans les faits sans qu'on ait besoin de les inscrire dans un registre. L'une de ces personnes pourrait aussi devenir le parrain ou la marraine de confirmation et figurer alors comme tel dans le registre des confirmations.

Précisons aussi que **les parrains et marraines n'ont pas d'existence légale au civil**. Il s'agit d'une fonction purement religieuse (chrétienne) de représentant de la communauté et d'aide aux parents dans l'éducation de la foi de leur enfant. On n'a donc pas à s'inquiéter de cette ancienne coutume québécoise, aujourd'hui abandonnée, de confier automatiquement les enfants au parrain et à la marraine dans le cas de la mort des parents. C'est maintenant le tribunal qui confie la garde des enfants à des tuteurs de son choix, après avoir consulté la famille.

Seul le prêtre célébrant est habilité à exécuter l'accomplissement du geste du baptême : la personne qui baptise doit elle-même verser l'eau sur la tête du baptisé en prononçant la formule trinitaire requise. Si quelqu'un d'autre que le prêtre s'associe à l'accomplissement du rite, le baptême est alors invalide et il faudra alors reprendre le geste du baptême lui-même. Il faut alors communiquer avec la Chancellerie qui vous indiquera la marche à suivre.

Honoraires : on demande habituellement aux gens de verser une contribution de 25 \$ à l'occasion du baptême. Les fidèles peuvent aussi profiter de l'occasion pour faire un don à leur Église. C'est ce que l'on appelait autrefois le don « pour les cloches », offert généralement par le parrain. Certaines paroisses font aussi une quête à l'occasion de cette célébration pour amortir les frais de chauffage et d'entretien de l'église, soutenir financièrement leur comité de préparation au baptême et rétribuer le célébrant. En effet, l'ordonnance sur les tarifs diocésains prévoit une rétribution pour ceux qui célèbrent un ou des baptêmes.

Extrait du site du diocèse de Rimouski sous l'onglet Chancellerie documentation